LA SAUVEGARDE de L'ANJOU

Fédération départementale d'associations de protection de l'environnement, des sites et monuments
Association agréée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

14 rue Lionnaise - 49100 ANGERS Tél : 02 41 34 32 24

Angers le 8 juillet 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur
du PLU d'Orée d'Anjou
4 rue de Noues
CS 10025 – Drain
49530 - Orée d'Anjou

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, la déposition de la Sauvegarde de l'Anjou, fédération départementale d'associations de protection du patrimoine et de l'environnement, concernant le Plan Local d'Urbanisme d'Orée d'Anjou. Ce document manque de cohérence interne et n'est pas compatible avec le SCoT. Il est nécessaire de le modifier afin de préserver la biodiversité et l'environnement, et de protéger les milieux, les ressources et les espaces agricoles et naturels.

Extension de la carrière de Liré

L'extension de la carrière de Liré n'est pas acceptable au regard des enjeux écologiques et environnementaux de ce secteur.

Il s'agit d'une carrière située en partie dans le lit majeur de la Loire. La vallée de la Loire présente un patrimoine écologique exceptionnel, d'importance internationale, qu'il faut impérativement préserver. Le PADD affirme logiquement un principe de préservation de ces espaces. Le projet d'extension de la carrière se développe dans un secteur où il a des effets rédhibitoires sur la préservation de la biodiversité, préservation dont il faut rappeler l'importance et l'urgence au niveau national et international, mises en exergue par différentes directives européennes et lois françaises. La préservation de la biodiversité est donc d'un très haut intérêt collectif et public.

Beaucoup de documents de niveau supérieur demandent de préserver ces territoires au regard de leur richesse écologique :

- Le SCoT des Mauges qui inclut cette zone dans les réservoirs de biodiversité de première importance, et y interdit via son document d'orientations et d'objectifs les créations ou extensions de carrières (pages 106 à 109).
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire qui, notamment, identifie la Vallée de la Loire à l'amont de Nantes, ainsi que les prairies et bocage associés, comme espace naturel, et paysage exceptionnel protégé,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021qui demande notamment de diminuer les extractions de matériaux dans le lit majeur de la Loire,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire

Tous ces documents ont fait l'objet d'importantes études, de co-élaborations avec les élus du territoire, de concertations nombreuses afin de prendre en compte tous les éléments environnementaux, sociaux et économiques. Il en est de même du classement en site Natura

2000 proposé par la France et réalisé par l'Union Européenne, et du classement en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 par la communauté scientifique, dans un cœur de biodiversité majeur, présentant des richesses biologiques reconnues.

Tant de convergences en faveur d'une protection de la biodiversité ne peuvent être balayées par le PLU. Celui-ci doit en tenir compte. Or non seulement le PLU n'est pas compatible avec le SCoT, mais il ne démontre nullement que l'atteinte irrémédiable à un écosystème majeur peut être évitée ou compensée, si on réalise l'extension de la carrière.

Lors de la première enquête publique, les études d'environnement et d'incidence du projet d'extension, n'ont pas été jointes, sous le prétexte qu'elles étaient trop nombreuses. Cette absence de transparence obère le résumé qui en a été proposé après enquête publique par le CPIE des Mauges. Il est notamment insuffisant pour permettre aux scientifiques et associations de prendre connaissance des éléments factuels qui auraient été recueillis par le bureau d'études. Par ailleurs, il aurait été déontologiquement plus acceptable de choisir un bureau d'études indépendant. Le CPIE des Mauges est trop étroitement lié aux structures politiques et économiques locales.

L'étude présentée par le CPIE, rajoutée au rapport de présentation, minimise certains impacts, parfois faute d'informations suffisantes, et indique que d'autres sont encore à l'étude, notamment sur le plan hydrologique. Elle annonce néanmoins un impact important et inéluctable sur l'environnement du secteur, notamment le lit de la Loire.

Le PLU donne la primauté aux enjeux économiques par rapport aux enjeux environnementaux et paysagers. La nature, la biodiversité et les paysages exceptionnels de la Loire sont sacrifiés aux intérêts économiques.

Mais, par ailleurs, le PLU ne démontre pas que les intérêts économiques collectifs concernés rendent indispensables l'extension de la carrière. La démonstration économique présentée dans le dossier repose sur le fait que l'entreprise exploitante ne possède pas d'autre gisement de calcaire. Il ne s'agit donc pas de la préservation d'un intérêt public ou collectif, mais bien de la rentabilisation d'une exploitation privée. Il existe d'autres carrières et d'autres gisements de calcaire dans la région qui permettent de pallier l'arrêt de l'exploitation.

Lors du premier arrêt de projet, les services de l'Etat ont indiqué que la surface d'extraction actuelle était suffisante pour couvrir les besoins du territoire pour une dizaine d'années. Cela laisse suffisamment de temps pour rechercher d'autres sites pour le même type de matériaux que ceux qui sont exploités, mais comportant moins d'enjeux environnementaux. Si, en attendant, il est nécessaire de réserver la totalité de la production de la carrière existante pour les usages les plus nobles, cela doit être envisagé. Il s'agit dès lors d'une question commerciale.

L'atteinte à l'environnement à la biodiversité et au paysage peut donc être évitée.

Conformément à la loi, il faut éviter la destruction de ces espaces naturels ultra sensibles et non chercher à réduire ou compenser les effets destructeurs du projet.

Ce projet d'extension de carrière est de nature à accroître localement la destruction de la biodiversité, pour satisfaire des besoins qualifiés de collectifs par le PLU mais qui, en réalité, peuvent l'être par d'autres moyens. Il doit être définitivement abandonné.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre avis ne peut être que défavorable au projet d'extension de la carrière de Liré.

<u>Préservation du patrimoine naturel et bâti</u>

Le PADD fait état d'inventaires des patrimoines écologiques et historiques de la commune. Ces inventaires sont partiels. Ils mériteraient d'être complétés par des analyses locales.

Dans le périmètre du projet de site classé, sur les communes déléguées de Drain, La

Varenne et Champtoceaux, les éléments patrimoniaux remarquables, tant naturels que bâtis, devraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement plus protecteurs que celui qui leur est réservé. C'est notamment le cas du hameau de la Patache. Le site classé du Champalud doit être correctement reporté et protégé par un zonage N strict.

Sur les coteaux de Loire, les milieux naturels prestigieux sont mis en danger par des zonages autorisant l'exploitation du sol et du sous-sol, les activités touristiques et de loisirs ou les unités de traitement des eaux usées. Ces projets doivent être déplacés dans des sites moins sensibles.

Sur la commune déléguée de Champtoceaux, des zones d'une grande richesse écologique (faune et flore), avec des espèces rares et protégées, antérieurement classées en zone N sont classées, dans le projet, en zone A. Cela autorise dans ces secteurs des constructions agricoles et diverses autres occupations des sols, de nature à détruire des biotopes essentiels pour la préservation de la biodiversité. Nous demandons de rétablir le zonage N antérieur.

- le projet ne tient pas compte des protections ou démarches instaurées au plan national ou international qui font ressortir l'importance de ces secteurs pour la préservation de la biodiversité. Il s'agit notamment de Natura 2000, des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), de la Stratégie nationale pour la Création d'Aires Protégées et de l'atlas régional des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité. Il n'est pas normal d'ignorer autant d'indicateurs écologiques divers et de cette importance. Une aussi grande convergence doit être, pour le moins, prise en compte.
- de nombreux espaces boisés méritent d'être préservés par un classement en ''espaces boisés classés'' (EBC), eu égard aux enjeux paysagers et écologiques. Ce classement était effectif dans les anciens documents d'urbanisme mais a disparu depuis 2003, notamment, sur la commune déléguée de Champtoceaux. Nous demandons leur rétablissement.
- De manière plus générale le déclassement systématique des espaces boisés classés de plus de 4 hectares, sans aucune justification, n'est pas acceptable. Les EBC ont été mis en place dans les précédents documents d'urbanisme, pour des raisons paysagères ou écologiques. Si, comme nous le pensons, ces raisons ne sont pas obsolètes, ce qu'aurait dû expliciter le rapport de présentation, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation.

<u>Préservation des espaces naturels et agricoles</u>

Le SCoT demande de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, afin de préserver la biodiversité et la production agricole.

Ces objectifs sont repris dans le PADD du projet de PLU : *''La préservation de l'agriculture est ici posée comme fondement et non comme variable d'ajustement d'un modèle de développement urbain extensif… Dans tous les cas, les principes d'utilisation raisonnée du foncier et de lutte contre le mitage s'appliquent.''*

Or plusieurs dispositions du projet de PLU vont à l'encontre de ces objectifs :

-des surfaces à urbaniser excédentaires eu égard aux consommations d'espaces constatées au cours des années précédentes pour les activités économiques,

-des surfaces d'emprise au sol trop importantes (à limiter), pour les annexes d'habitations ou pour les abris pour animaux

-des surfaces d'aménagements trop importantes pour bon nombre de STECAL.

-la présence de parcelles vides à l'intérieur des enveloppes constructives des bourgs et villages, alors que ces parcelles sont attenantes à des espaces naturels ou agricoles. Cela conduit à une extension des villages. Pourtant, le PADD précise que, ''*dans les 9 villages classés constructibles, seules les constructions neuves au sein des enveloppes bâties sont autorisées,''* et que *''le PLU ne permettra pas l'extension de ces villages*.''

Protection de l'environnement, assainissement

Les milieux naturels doivent être protégés des pollutions chroniques ou accidentelles.

Certaines stations d'épuration sont en surcharge : station de la Pierre Blanche à La Varenne, station de la Vincendière à Saint-Laurent-des-Autels. Il est nécessaire d'interdire toute extension de l'urbanisation dans ces secteurs tant que la remise en état ou l'extension des dispositifs d'assainissement n'aura pas été réalisée. Il s'agit de protéger les milieux naturels et de rendre possible une amélioration de la qualité des eaux de surface, conformément aux exigences européennes et nationales. C'est un objectif assigné aux PLU par le SCoT : « *Le territoire poursuivra l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif (eaux usées et pluviales) pour contribuer aux objectifs de qualité écologique des cours d'eau et des milieux humides.* »

Il est, par ailleurs nécessaire de programmer le plus rapidement possible la mise aux normes des stations d'épuration saturées. Ce projet doit être inscrit au PLU.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dessert, en assainissement individuel, une population estimée à environ 5 600 habitants, soit plus d'un tiers du territoire. Seules 39% des installations sont conformes aux normes actuelles. Cela est loin d'être suffisant. Il est nécessaire que le PLU donne des objectifs de résorption de ces nombreuses sources de pollution diffuse et permanente des milieux naturels.

Préservation de la biodiversité

- Le projet de PLU n'est pas conforme au SCoT du Pays de Mauges. En cohérence avec le schéma régional de cohérence écologique, le SCoT impose aux documents d'urbanisme, une délimitation des cœurs de biodiversité majeurs et des cœurs de biodiversité annexes, ainsi que leur préservation. Et ces objectifs sont repris par le PADD du projet de PLU : ''*A travers son règlement, le PLU préservera les éléments et les espaces d'intérêt au sein des réservoirs et des continuités écologiques identifiés*.''

La trame verte et bleue ne tient pas suffisamment compte des réalités écologiques et environnementales. Elle délaisse des zones à inclure impérativement comme étant partie de réservoirs essentiels de biodiversité. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité qu'il est nécessaire de relier entre eux et avec les réservoirs des communes voisines, grâce à des liaisons écologiques préservées. L'ensemble constitue la trame verte et bleue qui doit être établie à l'échelle du PLU, sur le plan de zonage (règlement graphique), conformément aux prescriptions du SCoT. Cela n'est pas le cas. La trame verte et bleue présentée est celle du SCoT, sans adaptations ou déclinaisons locales, et sans compléments concernant les réservoirs communaux et les liaisons communales particulières. Il est nécessaire de la décliner et la compléter par les éléments locaux suivant la méthodologie décrite par le projet de PLU, dans l'annexe 3.

Ainsi précisée et complétée, la trame verte et bleue doit être portée sur le règlement graphique du PLU. Cela est indispensable. L'objectif est de permettre à chaque acteur du territoire d'identifier les enjeux au niveau parcellaire, afin de participer à la protection des réservoirs de biodiversité et à la continuité et la fonctionnalité des corridors écologiques.

Zones humides

Pour les zones humides, l'enjeu est important. La moitié des zones humides a disparu sur le territoire français en un peu plus d'une vingtaine d'années. Et depuis une dizaine d'années, la fonctionnalité de ce qui reste est mise à mal. Cela entraine une diminution dramatique des populations animales et végétales qui ont besoin de tels milieux pour vivre et se reproduire.

Le projet de PLU doit protéger ces zones par un classement en zone N, dans laquelle

les affouillements et exhaussements pour les besoins liés à l'agriculture sont interdits.

Un grand nombre de zones humides situées autour de la partie agglomérée de Champtoceaux ne sont pas répertoriées. Cela n'est pas conforme au SDAGE.

Il s'en suit une impasse totale, dans le projet de PLU, sur les mesures à prendre pour maintenir la fonctionnalité du réseau des zones humides et sur les mesures compensatoires qu'il serait indispensable de prendre pour rétablir cette fonctionnalité écologique, dans les secteurs où elle a été détruite.

Alimentation en eau potable

Extrait du rapport de présentation du projet de PLU (Diagnostic) :

« La commune nouvelle d'Orée d'Anjou est alimentée en eau potable à partir de 2 prises d'eau dans la nappe alluviale de la Loire situées :

- *sur la commune de Montjean (hors territoire du PLU), d'une capacité de 2500 m3/h.*
- *sur la commune déléguée de Champtoceaux (le Cul du Moulin) : le point de captage (200 m3/h) fait l'objet d'un périmètre de protection (arrêté de D.U.P. le 26 février 2005) qui concerne les communes déléguées de Champtoceaux et de La Varenne. L'usine de production a une capacité de 4000 m3/jour.*

L'arrêté de protection du captage comprend :

- *un périmètre de protection immédiat (station de pompage et parcelles de l'usine) ;*
- *un périmètre de protection rapproché (30 ha) dans lequel le déboisement des parcelles est à éviter et où certaines activités sont interdites dont la création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la station. »*

Le PLU ne respecte pas le périmètre de protection rapproché du captage. Il prévoit un zonage Np(i) au sein du périmètre de protection rapproché. Ce zonage est établi en vue de régulariser un projet de valorisation touristique, comprenant bateau à passagers, restaurant, hôtel, parkings … Les aménagements sont en place depuis mars 2018, soit après le refus de la 1ère version PLU et contre l'avis de l'ARS formulé en avril 2018.

Par ailleurs, on peut noter que les aménagements se développent en zone inondable, aléa très fort.

Ce projet de zone de loisirs et de tourisme, source évidente de pollutions chroniques et accidentelles, ne respecte pas la servitude d'utilité publique de protection du captage.

Le SCoT des Mauges « *fixe des objectifs pour optimiser la ressource et la gestion de la distribution de l'eau. Il s'agit notamment d'assurer une protection pérenne des captages, de rechercher les économies d'eau et de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable par des connexions des réseaux entre communes.*

…La mise en œuvre de ces objectifs dans les documents d'urbanisme inférieurs impliquera d'assurer la protection des captages dans le respect des arrêtés de DUP élaborés. »

Le projet de PLU n'est pas compatible sur ce point avec le SCoT, il contrevient à la servitude d'utilité publique.

Le zonage Np(i) met en danger une ressource précieuse qu'il faut protéger. Il est indispensable d'annuler ce projet, de zoner en zone naturelle strictement protégée (Np) l'ensemble des parcelles concernées par le périmètre de protection et de remettre les lieux en état.

De la même manière la totalité des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage d'Ancenis doit être zonée en zone naturelle strictement protégée (Np).

Risques

La servitude d'utilité publique concernant les zones inondables doit être respectée, ce qui n'est pas le cas à Champtoceaux par l'aménagement de loisirs du Cul du Moulin.

La RD 751C et la RD 23 devraient être répertoriées comme voies bruyantes, de manière à ce que tous les aménagements prennent en compte les nuisances correspondantes et limitent l'impact sonore sur les nouvelles constructions.

Il est par ailleurs dommage que le projet de Plu ne fixe pas des objectifs de performance énergétiques pour limiter l'émission des gaz à effet de serre, et ne donne aucune exigence quant aux équipements d'énergie renouvelable.

Conclusion

Il n'est pas acceptable que ce PLU n'ait pas été établi en compatibilité avec les documents d'urbanisme de niveau supérieur, notamment le SCoT. Il n'est pas admissible qu'il ne respecte pas les servitudes déclarées d'utilité publique, notamment celles concernant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, ou les zones inondables.

Nous donnons donc un avis défavorable à l'approbation de ce projet de PLU et demandons qu'il soit totalement revu afin de préserver la biodiversité, la ressource en eau, l'environnement, le patrimoine et la santé publique, sur un territoire où les enjeux sont particulièrement importants, comme cela avait déjà été souligné par plusieurs intervenants, lors de la première enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Président

Yves Lepage